



Arrêt

n° 53 723 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2008 par x, de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10.7.2008 et lui notifiée le 25.7.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WALROP loco Me R.- M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 avril 2001, accompagnée de son compagnon.

1.2. Le 9 mars 2003, elle a donné naissance à un enfant qui a acquis la nationalité belge.

1.3. Le 16 juin 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité de ladite demande de séjour a été prise à son encontre en date du 3 septembre 2004. Une demande de suspension et un recours en annulation ont été introduits le 8 octobre 2004 contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ces recours y sont toujours pendants.

1.4. Le 5 octobre 2004, elle a introduit une procédure devant les cours et tribunaux judiciaires contre la décision d'irrecevabilité précitée. En date du 6 octobre 2006, la Cour d'appel de Bruxelles a

condamné la partie défenderesse à lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable pour une durée d'un an, renouvelable pour toute la durée de la procédure devant le Conseil d'Etat, relative aux recours introduits contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 3 septembre 2004.

1.5. Le 7 novembre 2006, elle s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) d'une validité d'un an, devant être prolongé pour toute la durée de la procédure précitée devant le Conseil d'Etat.

1.6. Le 26 juillet 2007, elle a introduit auprès du Bourgmestre de la commune d'Evere une demande d'établissement en sa qualité d'ascendante de Belge. Le même jour, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 7 167 du 11 février 2008.

1.7. En date du 10 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 25 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait : L'intéressée [A.J.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa fille belge [P.A.] au moment de l'introduction de sa demande de séjour : en effet, elle ne produit aucune preuve démontrant qu'elle est à charge de sa fille. De plus, elle bénéficie des revenus suffisants qu'apporte son compagnon [P.M.], et qui lui permettent de subvenir à leurs besoins personnels. En outre, les ressources de la descendante Belge n'ont pas été produites ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 1^{er}, 40 et 62 ; la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, notamment en ses articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 16 et 18 ; la violation du Protocole n° 4 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 3 ; la violation du principe de bonne administration et des principes d'égalité et de non discrimination ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose en substance que l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « ne peut être interprété comme requérant du parent qui a la garde de l'enfant mineur qu'il démontre être à charge de celui-ci sauf à méconnaître la jurisprudence » de l'arrêt *Zhu et Chen* prononcé le 19 octobre 2004 par la Cour de justice des Communautés européennes.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « l'effet utile du droit de séjour en Belgique dont dispose naturellement » son enfant de par sa nationalité. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier que le parent est en mesure d'assumer la charge de son enfant.

Elle argue qu'en lui reprochant de bénéficier des revenus suffisants de son compagnon, la décision attaquée viole l'article 40 précité et méconnaît ainsi la « philosophie de l'arrêt *Chen* » précité.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40, § 6, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980 assimile à l'étranger C.E. le demandeur qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité d'ascendant à charge d'un Belge.

S'agissant plus particulièrement du droit de séjour de l'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que la condition d'être "à charge" doit « être interprétée en tenant compte de la minorité de l'enfant et de son incapacité, juridique et factuelle, à pouvoir prendre en charge ses parents ». En conséquence, « lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit "à charge" de l'enfant, prévue par la disposition en cause, doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 196.294 du 22 septembre 2009, « qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 40, § 6, alors en vigueur, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que cette disposition a pour objet de rendre applicables aux membres étrangers de la famille d'un Belge les dispositions éventuellement plus favorables du droit communautaire; qu'il s'ensuit que cet article peut être utilement invoqué par une partie requérante si elle remplit, soit l'exigence d'être à charge du descendant belge rejoint, soit les conditions fixées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004 ».

Il résulte de ce qui précède que l'assimilation de l'ascendant étranger au ressortissant communautaire opère, en vertu de l'article 40, § 6, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour autant que cette personne soit à "charge" de son enfant ou, si celui-ci est mineur d'âge, pour autant qu'elle dispose de ressources suffisantes pour elle-même et son enfant.

3.2. En l'espèce, force est de constater, qu'en affirmant que la requérante « ne produit aucune preuve démontrant qu'elle est à charge de sa fille » alors qu'il précise que la requérante « bénéficie des revenus suffisants qu'apporte son compagnon et qui leur permettent de subvenir à leurs besoins personnels », l'acte attaqué contient une motivation contradictoire et méconnaît la portée de l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel qu'il a été interprété par la Cour Constitutionnelle.

Dès lors, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2008 à l'égard de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.